

Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société
(articles 234-8, 234-9 6° et 234-10 du règlement général)

BIOMERIEUX
TRANSGENE
(Euronext Paris)

Dans sa séance du 29 avril 2008, l'Autorité des marchés financiers a examiné la demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique à l'occasion de la création d'une société par actions simplifiée (« Newco ») à laquelle seront apportés la quasi-totalité des titres de la société Mérieux Alliance, qui contrôle les sociétés BIOMERIEUX (1) et TRANSGENE (2).

Le capital de la société anonyme Mérieux Alliance est détenu à 68% par le groupe familial composé de Monsieur Alain Mérieux et son fils Alexandre; la Fondation Christophe et Rodolphe Mérieux (3) détient le solde du capital de cette société, soit 32% (4). Les droits de vote de la société Mérieux Alliance sont exercés à 100% par Messieurs Alain et Alexandre Mérieux en assemblées générales ordinaire et extraordinaire(5), sauf pour les décisions relatives à toute modification du capital et celles affectant les droits des nus-proprétaires pour lesquelles le droit de vote appartient aux nus-proprétaires (Alexandre Mérieux dispose de 32% du capital de Mérieux Alliance en nue propriété et la Fondation Christophe et Rodolphe Mérieux dispose de 27% du capital de cette société en nue-propriété, l'usufruit appartenant à Alain Mérieux).

Les participations du groupe familial Alain et Alexandre Mérieux d'une part et de la Fondation Christophe et Rodolphe Mérieux d'autre part détenues dans la société Mérieux Alliance seront apportées à « Newco » (6). La répartition du capital de « Newco » sera identique à la répartition actuelle du capital de la société Mérieux Alliance, dont elle détiendra la quasi-totalité des titres (7).

Au résultat des opérations décrites, « Newco », qui franchira en hausse les seuils du tiers du capital et des droits de vote des sociétés BIOMERIEUX et TRANSGENE, indirectement par l'intermédiaire de la société Mérieux Alliance, ce qui constitue un cas d'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique en application des articles 234-2 et 234-3 du règlement général, demande à l'Autorité des marchés financiers de lui octroyer une dérogation à cette obligation.

Considérant que l'opération projetée consiste à interposer une nouvelle société dans la « chaîne de contrôle » des sociétés BIOMERIEUX et TRANSGENE, laquelle sera détenue à l'identique par les actionnaires de Mérieux Alliance et, par conséquent, par la famille Mérieux qui détient et détiendra indirectement la majorité des droits de vote des sociétés BIOMERIEUX et TRANSGENE, l'Autorité des marchés financiers a octroyé la dérogation demandée sur le fondement de l'article 234-9 6° du règlement général.

(1) Mérieux Alliance détient directement 58,90% du capital et 71,86% des droits de vote de BIOMERIEUX.

(2) Mérieux Alliance détient indirectement, par l'intermédiaire de TSGH qu'elle contrôle à 100%, 52,96% du capital et 64,18% des droits de vote de TRANSGENE.

(3) Fondation abritée par l'Institut de France, n'ayant pas vocation à exercer des fonctions de gestion.

(4) Dont 229 025 actions de préférence sans droits de vote, soit 4,99% du capital de Mérieux Alliance, détenues en pleine propriété par la Fondation Christophe et Rodolphe Mérieux et 27% du capital de cette société détenus en nue propriété.

(5) Les statuts de la société prévoient que, sauf convention contraire notifiée à la société, l'usufruitier exerce les droits de vote en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, à l'exception des décisions relatives à toute modification du capital et des décisions affectant les droits des nus-proprétaires pour lesquelles le droit de vote appartient aux nus-proprétaires. Les statuts de « Newco » comporteront des stipulations identiques.

(6) Apport de 4 580 511 titres Mérieux Alliance, à la valeur de marché déterminé à partir de l'actif net réévalué de la société.

(7) Le capital de « Newco » sera composé de 95 titres lors de sa création et sera augmenté de 4 580 511 titres Mérieux Alliance apportés. Immédiatement après ces apports, M. Alain Mérieux effectuera une donation portant sur la pleine propriété de 19% des titres de « Newco » au profit de son fils Alexandre Mérieux. La répartition du capital de « Newco », post apports et donation, sera la suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote			% droits de vote		
			AGO	AGE	AGE (*)	AGO	AGE	AGE (*)
Alain Mérieux	778 733	17	3 481 236 (PP+U)	3 481 236	778 733 (PP)	80	80	17,90
Alexandre Mérieux	2 336 109	51	870 345 (PP)	870 345	2 336 109 (PP+NP)	20	20	53,68
Sous total Alain et Alexandre Mérieux	3 114 842	68	4 351 581	4 351 581	3 114 842	100	100	71,58
Fondation Christophe et Rodolphe Mérieux	1 465 764 (dont 229 025 en PP sans droits de vote)	32	0	0	1 236 739 (NP)	0	0	28,42
Total	4 580 606	100	4 351 581	4 351 581	4 351 581	100	100	100

(*) En cas de décisions affectant les droits des nus-proprétaires.